

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 40-2017/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
Trésorier	1
DFI	1
DJS	1
DJA	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

fixant les conditions et les redevances d'utilisation des installations du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.) et modifiant la délibération n° 13-2007 du 12 avril 2007

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 31-2005/VP2 du 24 novembre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 27-2004/VP2 du 28 décembre 2004 portant création de la caisse de recettes de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3291-2014/ARR/DSL du 20 janvier 2014 portant règlement intérieur du stade du Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.)

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs et du budget, des finances et du patrimoine réunies le mercredi 26 juillet 2017 ;

Vu le rapport n° 19220-2017/1-ACTS/DJS du 3 mai 2017,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 :

Les installations du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.) sont ouvertes au public.

Les établissements scolaires, les associations et les collectivités peuvent bénéficier de ces installations de

manière privative, sous réserve de la passation d'une convention de mise à disposition avec la province Sud.

La salle de réunion du stade P.L.G.C. peut également être mise à disposition des collectivités, associations ou de tout groupe de personnes sur demande écrite.

Toute utilisation privative des installations du stade P.L.G.C. et de la salle de réunion donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article 3 de la présente délibération.

Article 2 :

Les utilisateurs des installations du stade P.L.G.C. sont tenus de respecter le règlement intérieur fixé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Le règlement intérieur, qui précise notamment les horaires d'utilisation des installations du stade, est affiché dans l'enceinte des installations du stade P.L.G.C. et remis aux bénéficiaires lors de la signature des conventions de mise à disposition.

Article 3 :

Les tarifs des redevances d'utilisation des installations du stade P.L.G.C., correspondant notamment aux frais d'électricité, sont fixés comme suit :

- le terrain de football du PLGC est mis à disposition, après 17 heures, au tarif de six cent vingt-cinq (625) francs CFP par demi-heure d'utilisation ;
- la piste d'athlétisme et les aires de sauts et de lancers sont mises à disposition, après 17 heures, au tarif de cinq cents (500) francs CFP par demi-heure d'utilisation ;
- la salle de réunion est mise à disposition au tarif de 1500 francs pour la demi-journée.

La mise à disposition des installations du stade P.L.G.C. est gratuite pour les établissements scolaires.

Article 4 : Le paiement de la redevance est exigé à la fin de chaque trimestre d'utilisation des installations du stade P.L.G.C.

La redevance est perçue par la caisse de recettes du service des sports instituée par l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé.

Article 5 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier, après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de la jeunesse, des sports et des loisirs, les conditions et les redevances d'utilisation des installations du stade P.L.G.C.

Article 6 : La délibération n° 943-2013/BAPS/DSL du 16 décembre 2013 fixant les redevances d'utilisation des installations du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.) est abrogée.

Article 7 : L'article 2 de la délibération n° 13-2007 du 12 avril 2007 fixant les tarifs du centre d'accueil permanent de Poé est abrogé.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.